



## Commune de Guiscard

POLE AMENAGEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA  
MOBILITE  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
TRANSPORTS  
SERVICE ETUDES ET TRAVAUX

Bureau des  
Opérations de  
Modernisation  
Routière

# RD 91 : Réfection de la chaussée et déviation du ru de la Verse de Guivry

## Dossier d'enquête publique unique

Demande de déclaration d'intérêt général

Demande de déclaration d'utilité publique

Dossier de demande d'enquête parcellaire

Décembre

2020



**- SOMMAIRE -**

<b>1</b>	<b>CADRE REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>4</b>
1.1	Déclaration d'Intérêt Général.....	4
1.2	Déclaration d'utilité publique.....	4
1.3	Enquête parcellaire.....	5
1.4	Enquête publique unique.....	5
<b>2</b>	<b>HISTORIQUE</b> .....	<b>6</b>
2.1	Alerte initiale.....	6
2.2	Procédures réglementaires.....	6
2.3	Acquisition des terrains.....	7
<b>3</b>	<b>NOTICE EXPLICATIVE ET NON-TECHNIQUE : SITUATION ET PROCEDURES APPLIQUEES</b> .....	<b>8</b>
3.1	Problématique actuelle.....	8
3.2	Situation.....	9
3.2.1	Caractère urgent de la situation.....	9
3.2.2	Travaux prévus.....	9
3.2.3	Phasage.....	10
3.3	Procédures appliquées.....	11
<b>4</b>	<b>PLAN DE SITUATION</b> .....	<b>12</b>
<b>5</b>	<b>PRESENTATION DES TRAVAUX NECESSAIRES</b> .....	<b>13</b>
5.1	Plans des travaux.....	13
5.2	Accès chantier.....	15
5.3	Calendrier des travaux.....	16
5.4	Parcelles concernées et procédures associées.....	16
<b>6</b>	<b>CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS</b> .....	<b>18</b>
<b>7</b>	<b>APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES</b> .....	<b>18</b>
<b>8</b>	<b>TOUS DOCUMENTS, PLANS ET MAQUETTES VENANT PRECISER L'OPERATION</b> .....	<b>19</b>
8.1	Dispense d'étude d'impact.....	19

8.2	Compte-rendu de la réunion de présentation aux mairies et propriétaires exploitants des terrains concernés .....	23
8.3	Arrêté préfectoral d'autorisation.....	25
8.4	Extrait du registre des décisions de la commission permanente du 27 avril 2020 31	
8.5	Extrait du registre des décisions de la commission permanente du 27 avril 2020 35	
8.6	Plan parcellaire .....	39
8.7	Parcelles et propriétaires concernés par la DUP .....	41
8.8	Avis des domaines sur la valeur vénale .....	44
8.8.1	Parcelles cadastrées ZE16 et ZE69 .....	44
8.8.2	Parcelle cadastrée ZE70.....	47
8.9	Plan des travaux .....	50

## 1 Cadre réglementaire

### 1.1 Déclaration d'Intérêt Général

L'Article R.214-99 du Code de l'environnement stipule que lorsque l'opération mentionnée à l'article R.214-88 (opérations déclarées d'intérêt général visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau) est soumise à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, ce dossier d'enquête comprend :

- 1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- 2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
  - a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
  - b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
- 3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

### 1.2 Déclaration d'utilité publique

L'Article R.112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique stipule :

« Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses. »

De plus, l'Article R.112-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise :

« La notice explicative prévue aux articles R.112-4 indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement. »

Enfin, l'Article R.112-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prescrit :

« Tous documents, plans et maquettes établis par l'expropriant peuvent, en outre, venir préciser l'opération en vue de laquelle l'enquête publique est demandée. »

### 1.3 Enquête parcellaire

Le déroulement de l'enquête parcellaire est réalisé conformément aux articles R.131-3 à R.131-11 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier d'enquête parcellaire doit comprendre un plan parcellaire et la liste des propriétaires concernés.

Une notification individuelle du dépôt du dossier est faite par l'expropriant :

- ◆ sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque le domicile est connu ;
- ◆ en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en doit afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail.

L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur désigné par le Préfet de l'Oise.

L'enquête est d'une durée minimum de 15 jours. Le public peut faire valoir auprès du commissaire enquêteur ses observations sur les limites des biens à exproprier, ainsi que sur l'identité des propriétaires figurant sur l'état parcellaire uniquement par écrit (sur le registre d'enquête, ou par courrier adressé au maire qui les joint au registre, ou au commissaire enquêteur).

Au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur bénéficie d'un délai d'un mois maximum pour transmettre au Préfet son rapport accompagné de ses conclusions motivées portant sur la cessibilité des parcelles à exproprier, et sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

A l'issue de l'enquête, les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Préfecture.

### 1.4 Enquête publique unique

L'article L.123-6 du Code de l'environnement, précise que le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes et une note de présentation non technique du projet. Les éléments de présentation non technique du projet sont présentés au paragraphe 3.

## 2 Historique

### 2.1 Alerte initiale

Le Département a été alerté sur les dégradations de la RD 91, en 2017.

En effet, il a été constaté que la route départementale présentait d'importantes dégradations de structure, sur sa partie Sud, du fait du rapprochement du ru de la Verse de Guivry par affaissement des berges. Cet affaissement des berges est notamment dû à l'absence d'entretien de ce ru au droit des parcelles agricoles.

Depuis cette date, la chaussée fait l'objet d'une restriction de passage via la présence d'un balisage de sécurité afin de réduire tous risques d'affaissements supplémentaires de la route et d'accidents liés à l'état actuel.

La situation continue à évoluer et il est donc urgent de redonner à la route et au ru leur usage normal.

Il faut aussi rappeler que cet axe routier supporte le passage de nombreux transports scolaires et le devoir qu'a le Département d'assurer la sécurité de son réseau routier.

### 2.2 Procédures réglementaires

Le projet de réfection de la voirie et déviation du ru de la Verse de Guivry a déjà fait l'objet de plusieurs démarches réglementaires.

Un **dossier d'examen cas par cas** préalable à l'évaluation environnementale a été déposé en octobre 2017. La décision, datant de décembre 2017, a **dispensé** le projet de la réalisation d'une **étude d'impact**. Cette décision a été reportée en partie 8.1.

Ce projet a également fait l'objet d'un **dossier d'autorisation loi sur l'eau**, déposé en octobre 2018 concernant la rubrique 3.1.2.0 pour la dérivation du ru sur une longueur d'environ 350 ml.

Un complément technique a été fourni en janvier 2019, suite à la demande de l'Agence Française pour la Biodiversité. Ce complément concernait les emprises chantier, la période de travaux ainsi qu'un complément de l'étude hydraulique faite initialement.

Le Département a organisé une réunion de présentation aux mairies et propriétaires/exploitants des terrains concernés le 25 février 2019. Cette réunion a abouti, en fin de présentation, en la validation du projet par l'assemblée. Le compte-rendu de cette réunion est donné en partie 8.2.

Une enquête publique a ensuite été menée du 5 mars 2019 au 19 mars 2019. Un avis favorable a été donné par le commissaire enquêteur malgré le revirement des propriétaires des terrains concernés.

Le dossier d'autorisation loi sur l'eau a abouti, le 9 juillet 2019, à un arrêté préfectoral (présenté en partie 8.3), après passage en CODERST le 23 mai 2019.

## 2.3 Acquisition des terrains

Le projet nécessite l'acquisition d'une superficie de 1 206 m<sup>2</sup> (voir plan parcellaire) au sein des parcelles ZE 16, ZE 69 et ZE 70 situés sur la commune de GUISCARD. Les surfaces impactées étant respectivement de 45, 474 et 687 m<sup>2</sup>. Soit un total représentant moins de 2 % des parcelles citées ci-avant.

Le plan parcellaire est repris en partie 8.6.

Des réunions de négociation amiables ont été menées en présence de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise et de la Chambre d'Agriculture de l'Oise suite au revirement des propriétaires pour tenter d'obtenir les parcelles à l'amiable. La première ayant eu lieu le 7 mai 2019. Une seconde le 19 juin 2019, pour tenter une nouvelle fois d'arriver à une solution amiable.

Les propriétaires des terrains ont donc été rencontrés à plusieurs reprises mais ces entretiens n'ont pas abouti à un accord amiable concernant l'acquisition des parcelles par le département.

Dans ce contexte, le Département souhaite obtenir une déclaration d'utilité publique afin d'acquérir ces parcelles par voie d'expropriation. En ce sens, le présent document correspond au dossier d'enquête publique préalable à la DUP. Une enquête parcellaire sera réalisée conjointement à l'enquête d'utilité publique.

### 3 Notice explicative et non-technique : situation et procédures appliquées

Cette notice explicative présente également les éléments non techniques demandés lors d'une enquête publique unique.

#### 3.1 Problématique actuelle

Le ru de la Verse de Guivry est localisé dans le département de l'Oise, sur la commune de Guiscard. Sa trop grande proximité avec la route départementale occasionne actuellement des dégâts sur le maintien de la RD91 dans un état sécuritaire.

Les dégradations perpétuelles de la partie Sud de la chaussée de la RD 91 et des berges accolées le long du ru de la Verse de Guivry ont amené le département à chercher une solution pérenne de maintien du bon état de la voirie.

En effet, les nombreuses réfections de la voirie ne suffisent pas à maintenir de façon pérenne le bon état de la chaussée et des berges attenantes. L'absence d'entretien du ru au droit des parcelles agricoles a contribué à l'affaissement des berges et au déplacement progressif du ru vers la voirie départementale.



Figure 1 : Photographie de l'état actuel du site (source : Ingérop 2018)

Aujourd'hui, dans l'attente d'une solution durable, la chaussée fait l'objet d'une restriction de passage via la présence d'un balisage de sécurité comme le présente la photographie ci-après.





Figure 2 : Restriction de passage actuel (2017)

## 3.2 Situation

### 3.2.1 Caractère urgent de la situation

Les usagers de la route doivent, actuellement et cela depuis 2017, se déporter sur la voie de gauche (voie à sens contraire) lorsqu'il emprunte cette route.

A noter également que cette dernière est empruntée par de nombreux transports scolaires et la tendance du ru à se déplacer vers la route par affaissement perpétuelle des berges non entretenues engendre le caractère urgent des travaux.

De ce fait, les travaux revêtent un caractère urgent dès lors qu'ils touchent à la sécurité de l'ensemble des usagers de la route.

La déclaration d'utilité publique est le dernier recours du Département pour redonner au ru son fonctionnement et rétablir l'usage de la route en toute sécurité.

### 3.2.2 Travaux prévus

**L'éloignement du ru de la route départementale (sur une distance de 350 ml) associé à la réfection de la voirie (sur une distance d'environ 280 ml) s'avèrent indispensables pour stopper les dégâts actuels et apporter une solution pérenne aux usagers de cette route départementale.**

Le projet consiste donc à réaliser un décalage du ru de la Verse de Guivry en le rapprochant de son lit initial en lui redonnant un fonctionnement hydraulique et écologique optimisé.

Une fois ce décalage réalisé, la route pourra être remise en état de manière pérenne. Des fossés seront également mis en place le long de la chaussée pour limiter les risques de pollution.

L'éloignement du ru sera associé à une restauration de la ripisylve afin d'assurer des rôles essentiels pour l'écosystème mais également pour correspondre à une bonne intégration du projet dans son environnement actuel.

Des techniques de génie végétales pour stabiliser les berges seront mises en œuvre, en plus d'un ensemencement des berges sur tout le linéaire de berges associé ponctuellement à des boutures de saules en alternance avec des zones de plantations d'arbustes et des zones sans plantations.

Une bande enherbée de 5 m minimum sera maintenue entre les cultures et la ripisylve. Ci-dessous un exemple de rendu visuel de ripisylve restaurée.

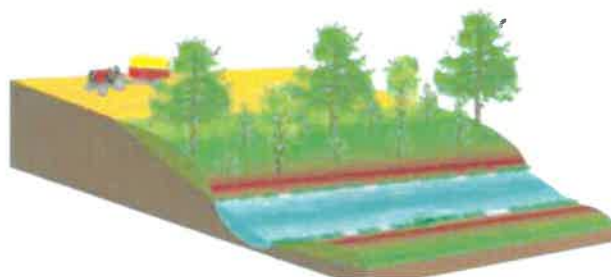


Figure 3 : Schéma de positionnement des plants de la ripisylve  
(Source : CRPF Hauts-de-France)

### 3.2.3 Phasage

Les travaux seront réalisés suivant le phasage décrit ci-dessous.

- ◆ **Etape 1** : Déplacement du ru de la Verse :
  - ◆ Phase 1 : Réalisation des travaux de dégagement d'emprise, de terrassement et de creusage du nouveau lit du cours d'eau : ces travaux se feront à sec et les écoulements seront maintenus dans l'ancien lit grâce à la mise en place de batardeaux au niveau des futures connexions ;
  - ◆ Phase 2 : Déplacement des batardeaux à l'amont du nouveau lit pour l'alimenter en eau progressivement. Un filtre à fines en aval du batardeau aval sera mis en place ;
  - ◆ Phase 3 : Réalisation, si nécessaire, d'une pêche électrique dans l'ancien lit pour capturer les poissons potentiellement piégés et les placer en aval.
  - ◆ Phase 4 : Remblaiement de l'ancien lit grâce aux terres excavées du nouveau lit.
- ◆ **Etape 2** : Remise en état de la chaussée.

### 3.3 Procédures appliquées

Une enquête publique unique est menée pour les procédures suivantes :

- ◆ Déclaration d'Intérêt Générale ;
- ◆ Déclaration d'Utilité Publique ;
- ◆ Enquête parcellaire.

La procédure de **Déclaration d'Intérêt Général** est menée afin que le Département puisse exécuter les travaux mentionnés ci-avant. Les informations nécessaires à cette déclaration sont intégrées au présent document. Les éléments permettant de justifier l'intérêt général ou l'urgence de l'opération sont donnés dans la notice explicative.

La **Déclaration d'Utilité Publique** est quant à elle demandée pour les portions de parcelles sur lesquelles le ru sera déplacé.

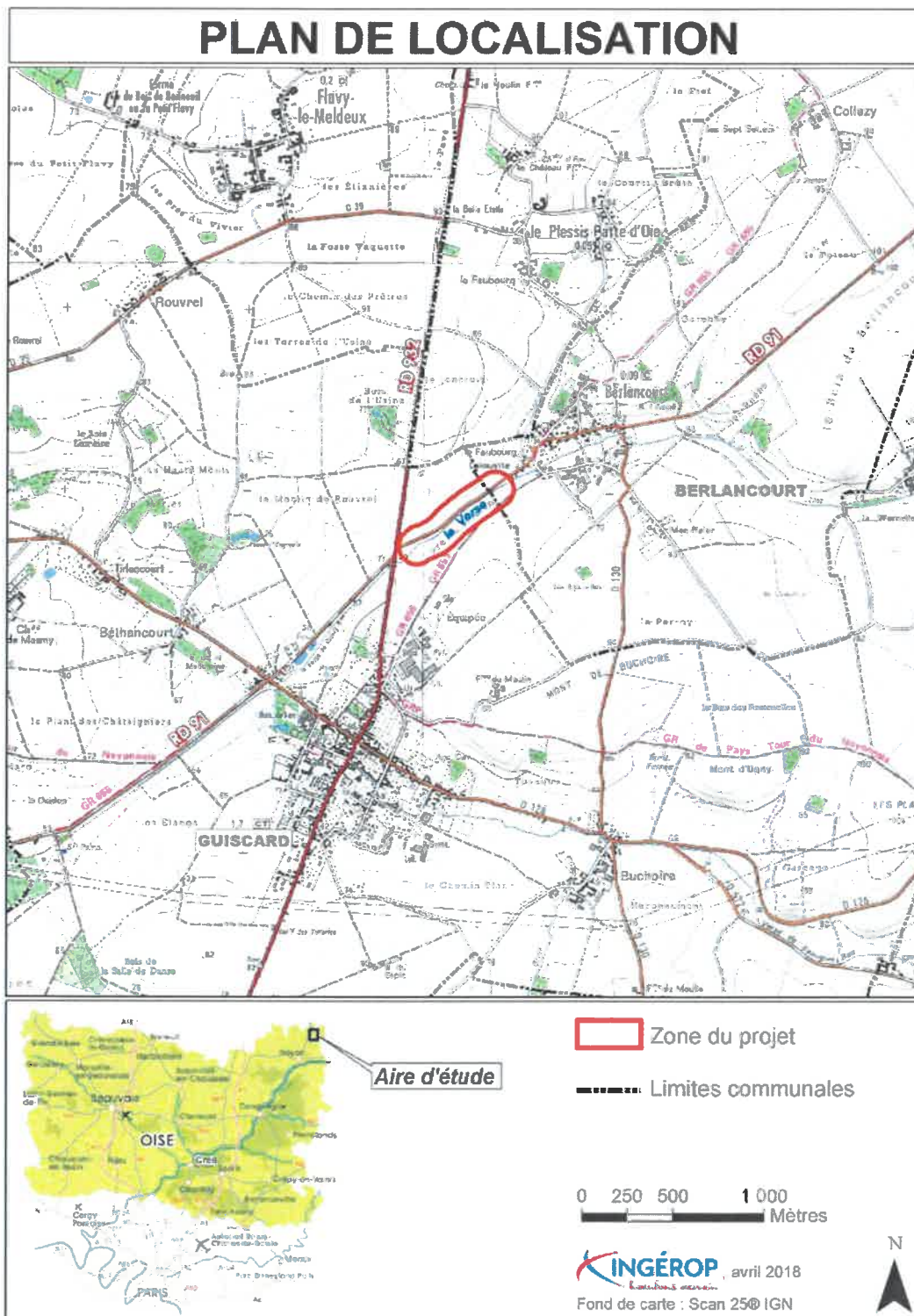
Le dossier d'**enquête parcellaire** nécessaire à la DUP fait également l'objet du présent document.

**Afin de répondre aux contenus de ces procédures, le présent document suit donc le sommaire suivant :**

- 1° Cadre réglementaire ;
- 2° Historique ;
- 3° Une notice explicative (objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement) considérée comme apportant les éléments de la note de présentation non technique demandée lors d'une enquête publique unique ;
- 4° Le plan de situation ;
- 5° Le plan général des travaux ;
- 6° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 7° L'appréciation sommaire des dépenses ;
- 8° Tous documents, plans et maquettes venant préciser l'opération (dont le plan parcellaire et la liste des propriétaires concernés. »

## 4 Plan de situation

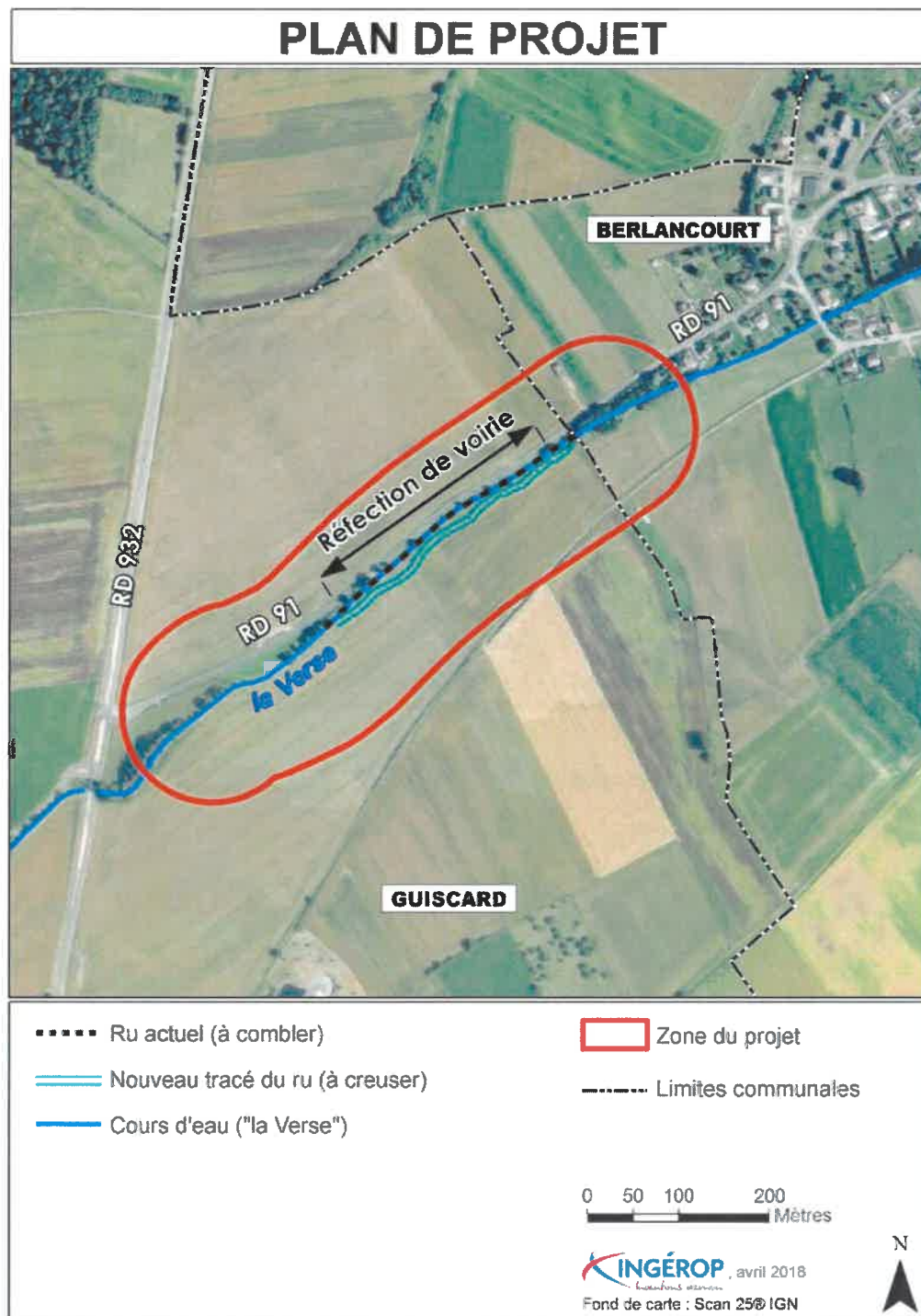
Le plan de situation est donné ci-dessous.



## 5 Présentation des travaux nécessaires

### 5.1 Plans des travaux

Les plans ci-après présentent les travaux nécessaires. Un plan plus précis est présenté en partie 8.6.





Le profil en travers type ci-dessous est donné à titre indicatif.

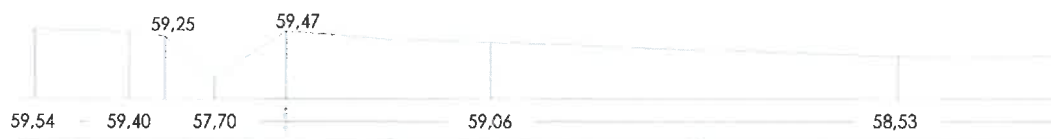


Figure 4 : Profil en travers type

## 5.2 Accès chantier

Les accès au chantier utiliseront les routes et chemins existants. Aucune nouvelle piste ne sera créée. La localisation de la zone de stockage temporaire des terres en phase travaux est donnée sur la figure suivante. Elle est accessible par la RD91.



### 5.3 Calendrier des travaux

Les travaux sont prévus selon le calendrier suivant :

- ◆ Préparation du chantier : 1 mois ;
- ◆ Renaturation de la Verse (étape 1) : 2 mois ;
- ◆ Réhabilitation de la chaussée (étape 2) : 2 mois.

Au regard des enjeux écologiques de la zone, la période idéale pour les travaux est celle entre début septembre et fin octobre. Cette période vaut pour la phase de renaturation de la Verse.

La réhabilitation de la RD 93 sera réalisée une fois la renaturation de la Verse terminée.

### 5.4 Parcelles concernées et procédures associées

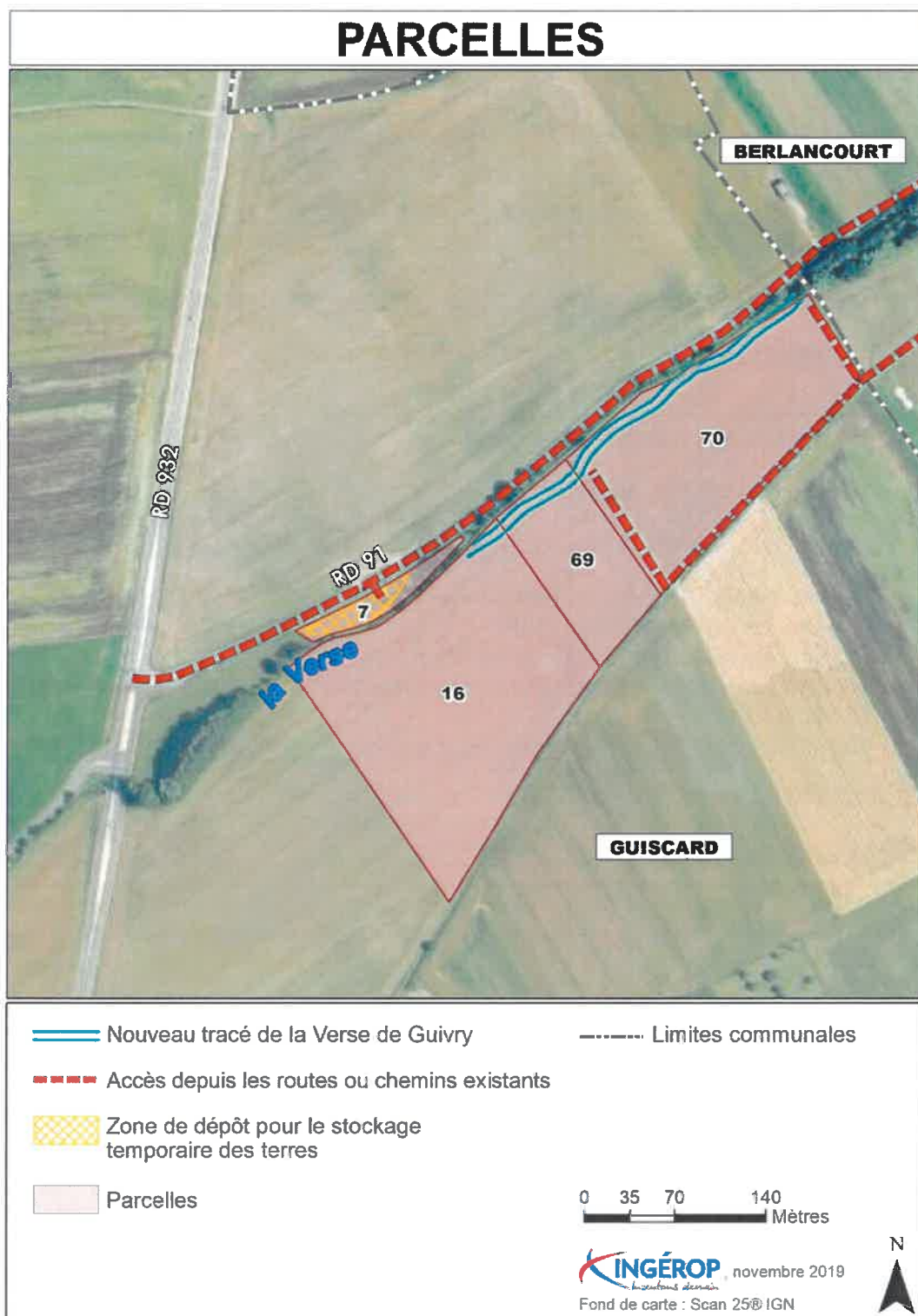
La carte suivante présente la localisation des parcelles concernées par le projet.

Le tableau suivant reprend les parcelles concernées et les procédures auxquelles elles sont associées.

Parcelles	Propriétaires	Procédures associées
ZE 7	M. PINEL Xavier	<b>DIG</b>
ZE 16	M. et Mme VAN HECKE Gilbert	<b>DUP</b> (surface concernée : 45 m <sup>2</sup> ), <b>DIG</b> et <b>enquête parcellaire</b>
ZE 69		<b>DUP</b> (surface concernée : 474 m <sup>2</sup> ), <b>DIG</b> et <b>enquête parcellaire</b>
ZE 70	M. DETHOUY Frantz	<b>DUP</b> (surface concernée : 687 m <sup>2</sup> ), <b>DIG</b> et <b>enquête parcellaire</b>

Les données nécessaires à l'enquête parcellaire (dans le cadre de la DUP) sont données au point 8.4 et 8.5 du présent document.





## 6 Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Aucun ouvrage ne sera réalisé hormis les travaux cités ci-avant.

## 7 Appréciation sommaire des dépenses

Le coût du projet s'élève à environ 370 900 € TTC, décomposé comme suit :

### Acquisitions foncières :

- ◆ Propriétaires : 1 157,76 € ;
- ◆ Exploitants agricoles : 1 092,63 €.

Pour un coût total arrondi à 2 500 €.

### Travaux :

- ◆ Etudes d'exécution et installation de chantier : 3 000 € HT ;
- ◆ Travaux de voirie : 250 000 € HT ;
- ◆ Travaux de renaturation du cours d'eau : 27 000 € HT ;
- ◆ Aménagements paysagers liés à la renaturation du cours d'eau et à ses abords : 15 000 € HT ;
- ◆ Contrôle des travaux (topographie, contrôle qualité, essais, etc.) : 5 000 € HT.

Pour un coût total estimé de 300 000 € HT.

### Suivi écologique du projet :

- ◆ 4 000 € HT de suivi de travaux par un écologue ;
- ◆ 3 000 € HT de suivi par un écologue l'année suivant la réalisation des travaux.

Pour un coût total estimé de 7 000 € HT.

L'ensemble du projet est financé par le Conseil Départemental de l'Oise.

## 8 Tous documents, plans et maquettes venant préciser l'opération

### 8.1 Dispense d'étude d'impact



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service Information  
Développement Durable  
Évaluation environnementale

Affaire suivie par :  
Anna PERETTI  
Tél : 03 20 40 43 97

Courriel : [ae-iddee.dreal-npdccp@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-iddee.dreal-npdccp@developpement-durable.gouv.fr)

Le Préfet de région,

à

Madame la Présidente du conseil  
départemental de l'Oise

10 rue Charles Caron  
60000 Beauvais

Lille, le **11 DEC. 2017**

Objet : Examen au cas par cas du projet de réfection de la RD 91 et de déviation du ru de la Versée de Guivry

**Décision de dispense d'étude d'Impact**

N° d'enregistrement Garantie : 2017/1953

PJ Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-3 du code l'environnement

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, pour le projet de réfection de la RD 91 et de déviation du ru de la Versée de Guivry.

J'ai l'honneur de vous transmettre, par la présente, ma décision de dispenser votre projet de la réalisation d'une étude d'impact

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

Serge BOUFFANGE

Copie à M. le Préfet de l'Oise



**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement Durable et  
Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1953  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalonde, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Magali Debatte, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu la décision du 10 mai 2017 portant délégation de signature à MM. Serge Bouffange et Patrick David, adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1953, déposé complet le 26 octobre 2017 par le département de l'Oise, relatif au projet de réfection de la route départementale n°91 et à la déviation du ru de la Verse de Guivry, sur les communes de Guiscard et Bertancourt ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 novembre 2017 ;

Vu la décision tacite née le 29 novembre 2017 soumettant à étude d'impact le projet de réfection de la RD 91 et de déviation du ru de la Verse de Guivry ;

Considérant que le projet de réfection de la route départementale n°91 et de déviation du ru de la Verse de Guivry relève de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux de canalisation et régularisation des cours d'eau ;

Considérant que le projet est situé dans un corridor écologique multitraxe aquatique ;

Considérant que les travaux de déviation du ru de la Verse de Guivry seront accompagnés des mesures suivantes améliorant son fonctionnement écologique

- les poissons capturés par pêche électrique sur la section du ru destinée à être remblayée seront déplacés en aval ou en amont de celle-ci ;
- le ru sera renaturé et le tracé de la nouvelle section comportera des méandres et des zones d'ombre .

Considérant que le projet sera soumis à autorisation en application de l'article R214-1 du code de l'environnement et qu'à ce titre les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiés dans l'objectif de les éviter, à défaut de les réduire et en dernier lieu de les compenser ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant que le projet de réfection de la route départementale n°91 et de déviation du ru de la Verse de Guivry n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite du 29 novembre 2017 soumettant à étude d'impact le projet de réfection de la RD 91 et de déviation du ru de la Verse de Guivry est retirée.

### Article 2 :

Le projet de réfection de la route départementale n°91 et de déviation du ru de la Verse de Guivry, déposé par le département de l'Oise, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 11 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint à la secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Serge BOUFFANGE

**Voies et délais de recours**

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

## 8.2 Compte-rendu de la réunion de présentation aux mairies et propriétaires exploitants des terrains concernés

### DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

#### SERVICE ETUDES ET TRAVAUX / BUREAU DES OPERATIONS DE MODERNISATION DU RESEAU

<b>DATE :</b> 07/05/2019 <b>SERVICE :</b> SET/BOMR <b>NOM DU REDACTEUR :</b> M. Yannick GAUDARD	<b>DOSSIER :</b>  91 BERLANCOURT
<b>CADRE DE LA RENCONTRE :</b> REUNION [ nouvelle rencontre avec les propriétaires et exploitants ] RENDEZ-VOUS [ MAIRIE DE GUISCARD ]  LIEU : Mairie de GUISCARD	<b>INITIATIVE DE LA RENCONTRE :</b> DEPARTEMENT ( ) AUTRE [ ] <i>(à préciser) : à la demande de Mr PIA (chambre d'Agriculture)</i>
<b>PERSONNES(S) RENCONTREE(S) :</b> Mr DELAVENNE Maire de GUISCARD Mr POETTE - Adjoint et Polit syndicat de la Verse Mr COTTARD Maire de BERLANCOURT Mr BROHON Adjoint Monsieur DETHOUY -propriétaire Messieurs VAN HAECKE Francois - exploitant agricole Messieurs VAN HAECKE Gilbert - exploitant agricole Monsieur LAMPAERT - exploitant agricole Monsieur GAUDARD Chef de Service SET- CD 60 Monsieur DUJACQUIER adjoint au Chef de Service foncier, aménagement rural et urbanisme - CD 60 Monsieur LOGEREAU - CATER - CD 60 Mr ARBOGAST - technicien rivière - Syndicat de la verse Mme MONNIER - FDSEA Absent excusé : Emmanuel DUBOIS , Pierre FRANCOIS Absent : Mr PIA - Chambre d'Agriculture	<b>DIFFUSION</b> INTERNE <input checked="" type="checkbox"/> EXTERNE <input type="checkbox"/>
<b>OBJET DE LA RENCONTRE :</b> Réunion avec les propriétaires et exploitants concernés par le projet	
<b>COMPTE RENDU</b>  <b>Présentation du contexte</b>  La circulation sur la RD 91, du carrefour avec la RD 932 et la commune de BERLANCOURT, est réduite avec actuellement une restriction de chaussée. Les rives de la chaussée sont fortement dégradées et déformées, des bordures sont déchaussées, l'eau de ruissellement est bloquée par le bordurage en rive ce qui accentue encore les dégradations. Les rives de la rivière sont fortement encaissées, constituées de matériaux meubles et sont donc devenues instables avec une érosion marquée et un manque d'entretien des berges sur une section d'environ 350 ml. Le tracé de la rivière a été modifié assez fortement par endroit du fait des affaissements de rives.  <b>Présentation du projet du département</b>  Le projet proposé consiste à réaliser un décalage du lit de la Verse de Guivry sur environ 400 ml. Les avantages de cette solution sont : Des travaux réalisés sans perturber la circulation Un coût des travaux optimisé Décaler et rectifier le tracé de la rivière pour l'éloigner autant que faire ce peu du bord de chaussée et pérenniser à long terme la chaussée et les berges de la rivière. En profiter pour procéder à une renaturation du cours d'eau qui présente un lit en U. Reprofilage des berges afin d'en améliorer la stabilité et la diversité. Le lit fera l'objet d'un apport de substrat (cailloux, graviers) qui complètera la diversification de l'habitat aquatique. Amélioration du fonctionnement de la Verse pendant les périodes de crues et impact moins important en amont et dans les parcelles environnantes. Ce projet se situe dans la continuité des travaux sur Guiscard et notamment la remise en fond de talweg de la Verse en aval de la D128 (PAPI Verse).  Les études environnementales sont finalisées et le DLE a été mis à enquête publique du 5 au 17 mars 2019 - en attente de l'arrêté DLE prévu courant mai , L'objet de la réunion est donc de prendre connaissance des questionnements des propriétaires et exploitants suite à leur avis défavorable déclaré lors de l'enquête publique.	<b>AVIS DU REDACTEUR</b>        <b>AVIS DU CHEF DE SERVICE</b>  <i>Mr DELAVENNE a émis l'hypothèse, pour débloquer la situation, de faire acheter les parcelles par la commune à un tarif &gt; 0,80 €/m2 et de demander leur financement par le Département à hauteur de 0,80 €/m2</i>

AVIS DU DIRECTEUR DIET

Après une introduction de Mr DELAVENNE rappelant l'importance et l'urgence de réaliser ces travaux, les propriétaires ont abordé les points suivants pendant la réunion:

- que l'altimétrie de la crête actuelle de la rive droite coté parcelle soit conservée à l'identique - proposition déjà validée lors de la première réunion
- que les descentes d'avaloirs se rejettent dans le sens du courant et non à contre sens comme certains actuellement - et qu'elles ne soient pas trop débordantes afin de ne pas créer d'obstacles lors des crues, ni raviner la rive en face. Mr DELAVENNE émet l'idée d'un fossé le long de la RD pour recueillir les eaux de pluie avant leur rejet dans le milieu aquatique. dispositions déjà prévues au projet.
- normalement, les champs ne sont pas drainés mais il faudra être vigilant lors des travaux
- pourquoi la route n'est pas recrée et décalée chez la parcelle du voisin en vis à vis. Réponse : Pourquoi cette parcelle serait-elle alors impactée alors qu'elle n'en est nullement responsable ?
- que les propriétaires ne comprennent pas pourquoi ils seraient impactés par ces travaux car si le ru est venu raviner au droit des remblais routiers, c'est à cause du manque d'entretien du Département. Il leur est d'ailleurs répondu que le Département entretenait plusieurs fois par an ses accotements et que c'est très certainement l'inverse qui a permis au ru de se rapprocher de la route (absence d'entretien régulier coté champs, présence de ronciers coté champs déviant le ru vers la route, comme l'atteste d'ailleurs le plan parcellaire qui indique un ripage de l'axe du ru de 3 à 7 m vers la route et comme l'a aussi constaté le commissaire enquêteur)
- pourquoi ne pas mettre des palplanches comme pour la réouverture du ru dans GUISCARD : Réponse : cette solution a été étudiée comme l'empiérement mais refusée rapidement par le service instructeur car il ne réglait en rien la problématique du ru, uniquement celui de la route, aurait accéléré la vitesse du ru à son endroit et était d'un coût trop important pour l'effet désiré.
- que les propriétaires estiment que la proposition financière d'achat des parcelles est insuffisante. Le Département propose alors un prix d'achat de 0,80 €/m<sup>2</sup>. proposition qui se situe dans la fourchette haute des prix pratiqués sur le secteur ( source FRANCE DOMAINE ) alors que le coût réel de ces terrains est très certainement en deçà. Pour les exploitants, ils seront indemnisés selon le barème d'éviction de la Chambre d'Agriculture, soit 0.7986 €/m<sup>2</sup>.

- Mr le Maire de BERLANCOURT précise que la commune a le projet de faire passer un réseau d'assainissement, le long de la RD 91 d'ici 1 à 2 ans, dans le corps de chaussée. Le Département souhaite plutôt que le réseau soit posé dans les accotements. Une réunion sera à monter rapidement pour prendre connaissance du projet communal et intégrer cette contrainte au projet de réfection de la RD 91.

- il est aussi rappelé l'urgence de traiter ce problème car la route est en très mauvais état et que le Département pourrait être amené à interdire le passage des poids lourds et des transports agricoles afin de garantir la sécurité sur cette route et notamment vis à vis des transports scolaires.

- à la fin de la réunion, Mr le Maire de GUISCARD propose un temps de réflexion aux agriculteurs et de les recevoir personnellement une nouvelle fois avant le 16 mai afin de connaître leurs exigences financières tout en rappelant que la proposition de Département est tout à fait convenable et que l'impact foncier est extrêmement faible ( moins de 600 m<sup>2</sup> par propriétaire ).

AVIS DU DIRECTEUR GENERAL  
ADJOINT CHARGÉ DE L'AMENAGEMENT  
ET DE LA MOBILITE

**SUITE A DONNER**

en attente retour de Mr DELAVENNE sur les contre-propositions financières des 2 propriétaires ( prévu fin S20 )



## 8.3 Arrêté préfectoral d'autorisation



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LA REFECTION DE LA RD91 ET LA DEVIATION DU RU DE LA VERSE DE GUIVRY  
sur les communes de Guiscard et Berlancourt**

DOSSIER N° 60-2018-00096

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;
  - Vu le code civil et notamment son article 640 ;
  - Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;
  - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
  - Vu la dispense d'étude d'impact de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, par décision n° 2017-1953 du 11 décembre 2017 ;
  - Vu le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 2 octobre 2018 au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, présenté par le conseil départemental de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2018-00096 et relatif à la réfection de la RD91 et la déviation du ru de la Verse de Guivry sur les communes de Guiscard et Berlancourt ;
  - Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, en date du 5 novembre 2018 ;
  - Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 27 novembre 2018 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 d'ouverture d'enquête publique au titre de la demande d'autorisation environnementale pour la réfection de la RD91 et la déviation du ru de la Verse de Guivry sur les communes de Guiscard et Berlancourt ;
  - Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mars au 19 mars 2019 inclus ;
  - Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 10 avril 2019 ;
  - Vu le rapport rédigé par la cellule police de l'eau de la direction départementale des Territoires le 15 mai 2019 ;
  - Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 23 mai 2019 ;
  - Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Oise sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

**ARRETE**

**TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation**

Le ru de la Verse de Guivry est localisé dans le département de l'Oise, sur les communes de Berlancourt et de Guiscard.

Sa trop grande proximité avec la route départementale occasionne actuellement des dégâts sur le maintien de la RD 91 dans un état sécuritaire.

En effet, la chaussée qui s'affaisse fait l'objet d'une restriction de passage par le biais d'un balisage de sécurité.

Les dégradations perpétuelles de la partie sud de la chaussée de la RD 91 et des berges accolées le long du ru de la Verse de Guivry ont amené le département de l'Oise à chercher une solution pérenne de maintien du bon état de la voirie.

Il en est ressorti que la seule réfection de la voirie ne suffirait pas à maintenir de façon pérenne le bon état de la chaussée et des berges attenantes. Le décalage du ru de la Verse de Guivry s'avère indispensable pour arrêter les dégâts et maintenir la chaussée dans un état sécuritaire.

L'éloignement du ru de la route départementale (sur une distance de 350 ml) associé à la réfection de la voirie (sur une distance d'environ 280 ml) s'avèrent indispensables pour stopper ces dégâts et apporter une solution pérenne aux usagers de cette route départementale.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement d'autorisation. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m .....Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m ..... Déclaration  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<u>Autorisation</u> Le projet prévoit la dérivation sur une longueur d'environ 350ml.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'ouvrage**

Le projet est localisé sur les communes de Guiscard et de Berlancourt dans le département de l'Oise. Ces deux communes font partie de la communauté de commune du pays noyonnais.

Les travaux seront localisés au droit de la RD91 et du ru de la Verse de Guivry ainsi que sur les parcelles agricoles adjacentes. Le projet concerne les parcelles 16,69 et 70 de la section ZE de la commune de Guiscard, 54 de la section ZD et 247 de la section OC de la commune de Berlancourt.

#### **ARTICLE 9 - Restriction de l'usage**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### **ARTICLE 10 - Autres réglementations**

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 11 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairies de Guiscard et de Berlancourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.  
Une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- M le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-a-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Travaux-en-rivieres](http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-a-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Travaux-en-rivieres)

#### **ARTICLE 12 - Voies et délais de recours**

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques**

Les travaux ne pourront être réalisés qu'à la condition d'acquiescer le foncier nécessaire à la bonne réalisation des travaux ou d'obtenir la déclaration d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 - Prise d'effet et durée**

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.


### **ARTICLE 8 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, les maires de Guiscard et de Berlancourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 09 JUIL. 2019

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

Beauvais, le 25 juin 2019

Service de l'Eau,  
de l'Environnement  
et de la Forêt

Bureau Politique et Police  
de l'Eau

N° Référencé : IGACL n° 468

Vos références :

Pièces jointes : Arrêté préfectoral d'autorisation

Affaire suivie par : Isabelle Gressier

isabelle.gressier@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 60 36 52 72 - Télécopie : 03 44 06 50 24

COURRIER ARRIVE

30 JUIL. 2019

DATE D'ARRIVÉE

Pôle Aménagement et Mobilité

## Plan de diffusion

Objet : Arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la réfection de la RD91 et la déviation du ru de la Verse de Guivry sur les communes de GUISCARD et de BERLANCOURT – dossier n°60-2018-00096

DESTINATAIRES	OBSERVATIONS
Conseil Départemental de l'Oise	Transmis pour notification
Mairies de GUISCARD et de BERLANCOURT	Transmis pour affichage en mairie. Certificat d'affichage à compléter et à retourner
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise	Transmis pour attribution
M. le Chef de service départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité	Transmis pour attribution
M. le sous Préfet de l'arrondissement de COMPIEGNE	Transmis pour attribution
M. le Président de la CLE du SAGE Oise-moyenne	Transmis pour information
M. le Préfet de l'Oise	Transmis pour publication au recueil des actes administratifs

Le Responsable de la Cellule Police de l'Eau

  
Thomas VILLIER

BIB. DIET GAGI BER DAFA OSAG Sec. ADEN  
Sers. ST DIF STOCD BET GOMC DEARU DEAR  
BIB. UOA EGP BOMR ESR OGPR DEG OSIR  
DACP CAF DAU DAGR QCSM 2019 1100 1222  
Mns. EDD UED ONE ONO DC ESE ESO

Réponse  En liaison  Échoué   
A R  Note Directeur   
Éléments réponse  Note Préf  Valer   
Pour action  Note Dgs  M'en parler   
Pour avis  Note Dir. Cab  Circulation   
Pour info  Autre  Copie

*cf dossier  
Boul.  
(Sans fait.)*

[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

[ddt@oise.gouv.fr](mailto:ddt@oise.gouv.fr)

Horaires d'ouverture: 8h30-12h00 / 13h30-17h00  
le vendredi à 16h00

40 rue Jean Racine

BP 317 - 60021 BEAUVAIS CEDEX

téléphone: 03 44 06 50 00 - télécopie: 03 44 06 50 01

[ddt@oise.gouv.fr](mailto:ddt@oise.gouv.fr)

## 8.4 Extrait du registre des décisions de la commission permanente du 27 avril 2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE

DECISION N° II-01

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-22600016-20200427-82918-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2020

Publication : 27/04/2020

### DE LA COMMISSION PERMANENTE

### SEANCE DU 27 AVRIL 2020



La commission permanente convoquée par lettre en date du 17 avril 2020 ; s'étant assemblée au lieu ordinaire de ses réunions, sous la présidence de Madame Nadège LEFEBVRE, Présidente du Conseil départemental de l'Oise, après en avoir délibéré, le quorum et les délégations de vote ayant été vérifiés,

Etaient présents : M. Adnane AKABLI - Mme Ilham ALET - M. Gérard AUGER - Mme Hélène BALITOUT - M. Jérôme BASCHER - Mme Martine BORGEO - M. Jean-Pierre BOSINO - Mme Danielle CARLIER - Mme Nicole COLIN - Mme Nicole CORDIER - M. Edouard COURTIAL - Mme Catherine DAILLY - M. Gérard DECORDE - Mme Sandrine de FIGUEIREDO - M. Jean DESESSART - M. Frans DESMEDT - M. Eric de VALROGER - Mme Anaïs DHAMY - M. Christophe DIETRICH - M. Arnaud DUMONTIER - M. Patrice FONTAINE - Mme Kristine FOYART - Mme Anne FUMERY - M. Michel GUINIOT - Mme Nathalie JORAND - Mme Nicole LADURELLE - Mme Dominique LAVALETTE - Mme Brigitte LEFEBVRE - Mme Nadège LEFEBVRE - M. Alain LETELLIER - Mme Sophie LEVESQUE - M. Charles LOCQUET - M. Patrice MARCHAND - M. Sébastien NANCEL - M. Olivier PACCAUD - M. Franck PIA - Mme Gillian ROUX - M. Gilles SELLIER

Avaient donné délégation de vote :

- Mme Béatrice GOURAUD à M. Michel GUINIOT,
- Mme Corry NEAU à M. Jérôme BASCHER,
- Mme Ophélie VAN-ELSUWE à M. Edouard COURTIAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-14-1,

VU les articles L.361-1, L.572-5 et R.572-9 du code de l'environnement,

VU l'article L.131-4 du code de la voirie routière,

VU le code de l'expropriation,

VU la délibération 201 du 19 décembre 2019,

VU les décisions II-01 des 14 avril 2014, 23 février 2015, 27 janvier, 24 février et 30 mars 2020,

VU les dispositions de l'article 1-I alinéas 3, 7 et 9, 1-II alinéa 10, 1-VII alinéas 1 et 2 et 1-VIII alinéa 3 de l'annexe à la délibération 103 du 25 octobre 2017 modifiée par délibérations 106 du 14 juin 2018, 101 du 29 avril 2019 et 106 du 20 juin 2019 portant délégation à la commission permanente,

VU le rapport II-01 de la Présidente du conseil départemental et ses annexes :

### MISSION 03 - AMENAGEMENTS ET MOBILITES - RESEAU ROUTIER

DECIDE A L'UNANIMITE

## I – TRAVAUX INTERESSANT LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

- de retenir de retenir au titre de 2020 en complément de la délibération 201 du 19 décembre 2019 et des décisions II-01 des 27 janvier, 24 février et du 30 mars 2020 la liste des travaux décrits en annexe 1.

## II – MODIFICATION DE LIBELLE D'OPERATION

- d'approuver le changement d'intitulé des opérations suivantes :

\* (16DI026) « RD 91 BERLANCOURT » qu'il convient de renommer « RD91-DE BERLANCOURT A GUISCARD » de façon à préciser la section concernée :

\* (19DIOP007) " PLANTATIONS D'ARBRES LE LONG DES RD" qu'il convient de renommer " AMENAGEMENT DES DEPENDANCES VERTES", afin de prendre en compte le périmètre plus large que recouvre cette opération.

## III – CONVENTION ENCADRANT LA PARTICIPATION D'EXPERTS AUX TRAVAUX DE NORMALISATION SUIVIS PAR LE BNTRA (BUREAU DE NORMALISATION POUR LES TRANSPORTS, LES ROUTES ET LEURS AMÉNAGEMENTS)

- d'agréer les termes joints en annexe 2 de la convention à intervenir avec le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) qui encadre la participation d'experts aux travaux de normalisation suivis par le BNTRA et de ce fait, définit les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités financières et d'exécution de participation à la commission d'élaboration de la future norme pour le repérage de l'amiante dans les matériaux de chaussée ;

- d'autoriser la Présidente à signer ladite convention ;

- de préciser que :

\* que le coût pour cette participation, qui sera imputé sur le chapitre 011, est de 2.500 € HT (3.000 € TTC) pour l'année 2020 ;

\* le CEREMA héberge le Bureau de Normalisation sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (BNTRA), par délégation d'Anor, bureau de normalisation sectoriel agréé par décision de la Déléguée interministérielle aux normes du 18 décembre 2015.

## IV - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

- d'inscrire dans le cadre de la procédure d'élargissement et de rénovation du PDIPR, conformément à l'article L.361-1 du Code de l'Environnement, les 5 circuits suivants, situés sur le territoire de la Communauté de communes de la Picardie Verte, dont les descriptifs sont joints en annexe 2 :

\* « Balade d'Histoire et d'histoires », itinéraire de 9 km accessible aux pédestres, VTTistes et équestres et pour lequel les communes de GERBEROY, LACHAPPELLE-SOUS-GERBEROY et SONGEONS ont délibéré favorablement ;

\* « Les Taissonnières », itinéraire de 17 km accessible aux pédestres et pour lequel les communes de DARGIES, OFFOY et LAVERRIÈRES ont délibéré favorablement ;

\* « Les terres blanches », itinéraire de 14,7 km accessible aux pédestres et VTTistes et pour lequel les communes de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, ROY-BOISSY, THÉRINES, SAINT-MAUR et FONTAINE-LAVAGANE ont délibéré favorablement ;

\* « Les vallées Bailly », itinéraire de 9 km accessible aux pédestres et VTTistes et pour lequel les communes de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, FONTAINE-LAVAGANE et ROTHOIS ont délibéré favorablement ;



\* « Le petit Thérain », itinéraire de 16,1 km accessible aux pédestres et VTTistes et pour lequel les communes de THÉRINES, MORVILLIERS, ROY-BOISSY et GRÉMEVILLIERS ont délibéré favorablement.

- de préciser que l'inscription de ces 5 nouveaux circuits porte le nombre total d'itinéraires de Promenade et de Randonnée inscrits au PDIPR à 135, soit près de 1.374 km de circuits qui, cumulés aux 1.200 km de sentiers de grande randonnées (GR) et 800 km de traversées équestres, offrent à la population Oisienne plus de 3.374 km de sentiers balisés de promenade et de randonnée irriguant l'ensemble du territoire départemental.

#### V – PROCEDURE CONJOINTE D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP), DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET D'ENQUETE PARCELLAIRE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA RD 91 ET LA DEVIATION DU RU DE LA VERSE DE GUIVRY A GUISCARD

- d'approuver le projet de réfection de la chaussée de la RD 91 et de déviation du ru de la Verse de GUIVRY ainsi que le dossier d'enquête publique, d'intérêt général et d'enquête parcellaire joints en annexe 4 ainsi que le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique pour la réfection de la chaussée de la RD 91 et la déviation du ru de la Verse de GUIVRY, sur la commune de GUISCARD ;

- de demander, en application du code de l'expropriation, l'ouverture conjointe de l'enquête parcellaire et de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration d'intérêt général ;

- d'autoriser :

\* la Présidente à solliciter l'autorité compétente pour que soit engagée au droit des emprises concernées la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

\* l'acquisition, par voie d'expropriation, des emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux ;

\* la Présidente à effectuer toutes les démarches (y compris les affichages réglementaires) ou formalités que le recours à ces procédures rendraient nécessaires et à signer tous les actes nécessaires à la concrétisation de ce projet ;

- de préciser que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'opération de renforcement structurel de la RD91 de BERLANCOURT à GUISCARD.

#### VI – PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT 3<sup>ème</sup> ECHEANCE – MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

- d'approuver le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement troisième échéance (PPBE 3<sup>ème</sup> échéance) présenté en annexe 5 ;

- d'autoriser le mode de consultation du public selon les modalités suivantes :

\* informer le public de l'ouverture de la consultation par voie de presse 15 jours avant le début de celle-ci ;

\* mettre à disposition le projet de PPBE 3<sup>ème</sup> échéance sur support papier consultable à la direction générale adjointe de l'aménagement durable de l'environnement et de la mobilité, 2, rue Jean-Baptiste Oudry à BEAUVAIS. Un registre sera également mis en place, permettant au public de faire part de ses observations ;

\* mettre à disposition également le document par voie électronique sur le site [www.oise.fr](http://www.oise.fr).

- de préciser que :

\* à l'issue de la consultation, un bilan des observations du public sera réalisé et une note exposant les résultats de la consultation sera intégrée au document avec les suites qui seront données aux remarques ;

\* ce document qui constituera le PPBE 3<sup>ème</sup> échéance sera ensuite soumis à l'approbation de la commission permanente et sera mis à la disposition du public sur le portail internet du Département de l'Oise : [www.oise.fr](http://www.oise.fr).

## VII – CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE

### 7.1 – RD 1324 À VAUMOISE, VAUCIENNES ET VEZ – CLASSEMENT

- d'autoriser, conformément à l'article L.131-4 du code de la voirie routière le classement dans le domaine public routier départemental :

\* de la section de la route nationale requalifiée, comprise entre le giratoire nord de l'échangeur, situé sur le territoire communal de VEZ, et l'intersection entre l'actuelle RN2 et la RD 1324, pour un linéaire de 1.257 ml, et ses éventuelles dépendances,

\* du tronçon de voie communale n°2 situé sur le territoire communal de VAUCIENNES, compris entre les giratoires nord et sud de l'échangeur réalisé par l'Etat, pour un linéaire de 197 ml, et ses éventuelles dépendances ;

\* du giratoire nord de l'échangeur (D1324EGIR344), situé sur le territoire communal de VEZ pour un linéaire de 106 ml, et le giratoire sud de l'échangeur (D1324EGIR345), situé sur le territoire communal de VAUCIENNES pour un linéaire de 169 ml et leurs éventuelles dépendances.

- de préciser que la section RN 2 requalifiée se situe sur le territoire des communes de VEZ, VALENCIENNES et VAUMOISE ;

- d'approuver, à la suite, la nouvelle dénomination des sections classées, à savoir, respectivement :

\* RD 1324, calibrée du PR 30 + 319 au PR 31 + 576 pour un linéaire de 1.257 ml ;

\* RD 1324E, calibrée du PR 0+0 au PR 0+197 pour un linéaire de 197 ml.

### 7.2 – RD 916A ET RD 137E À RANTIGNY – DÉCLASSEMENT

- d'autoriser conformément à l'article L.131-4 du code de la voirie routière le déclassement de la section de la RD 916A comprise entre le PR 6+695 et le PR 7+1069, d'un linéaire total de 1.559 ml et la RD137E comprise entre le PR 0+000 et le PR 0+196 d'un linéaire total de 196 ml, situées sur le territoire communal de RANTIGNY, et leurs éventuelles dépendances du domaine public routier départemental pour un classement dans le domaine public routier communal de RANTIGNY (canton de CLERMONT).

Signé numériquement le lundi 27 avril 2020

Pour la Présidente et par délégation  
Le Préfet, Directeur Général des Services  
Xavier PÉNEAU  
Conseil départemental de l'Oise

## 8.5 Extrait du registre des décisions de la commission permanente du 27 avril 2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE

DECISION N° II-01

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-22800016-20200620-84204-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2020

Publication : 30/06/2020

### DE LA COMMISSION PERMANENTE

### SEANCE DU 29 JUIN 2020



La commission permanente convoquée par lettre en date du 5 juin 2020 ; s'étant assemblée au lieu ordinaire de ses réunions, sous la présidence de Madame Nadège LEFEBVRE, Présidente du Conseil départemental de l'Oise, après en avoir délibéré, le quorum et les délégations de vote ayant été vérifiés,

**Etaient présents :** M. Gérard AUGER - Mme Hélène BALITOUT - M. Jérôme BASCHER - Mme Martine BORGEO - M. Jean-Pierre BOSINO - Mme Nicole COLIN - Mme Nicole CORDIER - M. Edouard COURTIAL - Mme Catherine DAILLY - M. Gérard DECORDE - Mme Sandrine de FIGUEIREDO - M. Jean DESESSART - M. Frans DESMEDT - M. Eric de VALROGER - Mme Anaïs DHAMY - M. Arnaud DUMONTIER - M. Patrice FONTAINE - Mme Kristine FOYART - Mme Anne FUMERY - M. Michel GUINIOT - Mme Nathalie JORAND - Mme Nicole LADURELLE - Mme Nadège LEFEBVRE - M. Alain LETELLIER - Mme Sophie LEVESQUE - M. Charles LOCQUET - M. Sébastien NANCEL - Mme Corry NEAU - M. Olivier PACCAUD - M. Franck PIA - M. Gilles SELIER - Mme Ophélie VAN-ELSUWE

**Avaient donné délégation de vote :**

- M. Adnane AKABLI à M. Gérard AUGER,
- Mme Danielle CARLIER à M. Eric de VALROGER,
- M. Christophe DIETRICH à Mme Nadège LEFEBVRE,
- Mme Béatrice GOURAUD à M. Michel GUINIOT,
- Mme Dominique LAVALETTE à M. Gérard AUGER,
- Mme Brigitte LEFEBVRE à M. Charles LOCQUET,
- M. Jean-Paul LETOURNEUR à Mme Nathalie JORAND,
- M. Patrice MARCHAND à Mme Nicole LADURELLE,
- Mme Gillian ROUX à Mme Nadège LEFEBVRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-14-1,

VU le code de la voirie routière, notamment son article L.131-4,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.566-12-1,

VU le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

VU la délibération 201 du 25 juin 2020,

VU les dispositions de l'article des articles des articles 1-4 alinéas 3, 4 et 7, 1-II alinéas 8 et 10 et 1-VII alinéa 1 de l'annexe à la délibération 103 du 25 octobre 2017 modifiée par délibérations 106 du 14 juin 2018, 101 du 29 avril 2019 et 106 du 20 juin 2019 portant délégation à la commission permanente,

VU le rapport II-01 de la Présidente du conseil départemental et ses annexes :

**MISSION 03 - AMENAGEMENTS ET MOBILITES - RESEAU ROUTIER**

**DECIDE A L'UNANIMITE, une partie du groupe Rassemblement national ne prenant pas part au vote :**

## **I – TRAVAUX INTERESSANT LA VOIRIE DEPARTEMENTALE**

- de **retenir de retenir** au titre de 2020 en complément de la délibération 201 du 16 décembre 2019 et des décisions II-01 du 27 janvier, 24 février, 30 mars et du 27 avril 2020 susvisées la liste des travaux décrits en annexe 1.

## **II – PROTOCOLES TRANSACTIONNELS**

### **2.1- Accord transactionnel avec le maître d'œuvre dans le cadre des travaux de réparation des 2 Ouvrages d'Art (OA) du Grand Canal et du Canal Saint Jean sur la RD 924 à CHANTILLY**

- d'approuver les termes joints en annexe 2 de l'accord transactionnel à intervenir avec la société Auscultation et Réparation de Structures (ARS), titulaire du marché de maîtrise d'œuvre n°17-101B-013 pour la réparation de deux ouvrages d'art permettant à la RD 924 de franchir le Grand Canal et le Canal Saint Jean à CHANTILLY, pour solde de tout compte et d'un montant de 13.855 € HT, soit 16.626 € TTC ;

- d'autoriser la Présidente à le signer ;

- de préciser que les crédits seront prélevés sur l'action 03-01-03 – Ouvrages d'art et imputés sur le chapitre 23.

### **2.2 - Accord transactionnel avec le groupement ETGC/TECHNIREP dans le cadre des travaux de réparation des 2 OA du Grand Canal et du Canal Saint Jean sur la RD 924 à CHANTILLY**

- d'approuver les termes joints en annexe 3 de l'accord transactionnel à intervenir avec ETGC, mandataire du groupement titulaire du marché de travaux n°18-101B-044 pour la réalisation des travaux de réparation de deux ouvrages d'art RD 924 Grand Canal et Canal Saint Jean à CHANTILLY, pour solde de tout compte et d'un montant de 100.559,54 € HT, soit 120.671,45 TTC ;

- d'autoriser la Présidente à le signer ;

- de préciser que les crédits seront prélevés sur l'action 03-01-03 – Ouvrages d'art et imputés sur le chapitre 23.

## **III – SUBVENTIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT, GESTION ET MISE EN VALEUR DES CIRCUITS DE RANDONNEE**

### **3.1 - Fonctionnement**

- d'accorder trois subventions au profit des comités sportifs départementaux suivants dans le cadre de leur participation aux actions de reconnaissance, de valorisation et de veille sur les circuits de randonnée :

\* 11.000 € au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre,

\* 1.600 € au Comité Départemental d'Equitation,

\* 800 € au Comité Départemental de Cyclotourisme.

- d'agréer les termes joints en annexe 4, 5 et 6 des conventions correspondantes à intervenir avec ces bénéficiaires ;

- d'autoriser la Présidente à les signer ;

- de préciser que :

\* ces subventions feront l'objet d'un versement de 70% à la signature de la convention, le solde étant versé après production d'un pré-bilan financier et d'un rapport d'activités ;

\* les crédits correspondants seront prélevés sur l'action 03-01-05 - Voies de circulation douce et imputés sur le chapitre 65 article 6574.

### 3.2 - Investissement

- d'accorder à la Communauté de Communes du Pays des Sources, dans le cadre de la valorisation touristique du maillage de ses circuits de randonnées une subvention de 7.230,00 € HT correspondant à 50 % de la dépense totale relative à l'amélioration de la signalétique d'accueil et directionnelle, la mise à disposition d'un mobilier accessible aux personnes à mobilité réduite et la pose de panneaux d'accueil et d'information de 9 itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

- de préciser que les crédits seront prélevés sur l'action 03-01-05 - Voies de circulation douces et imputés sur le chapitre 204.

## IV – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC DES PROPRIÉTAIRES PUBLICS OU PRIVÉS POUR LE MAINTIEN OU LA CRÉATION D'AIRES DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF COVOITUR'OISE

- de rapporter la décision II-01 du 28 janvier 2013 relative à la convention type de partenariat avec des propriétaires publics ou privés, pour la mise en place de sites Covoitur'Oise et aux conventions particulières s'y rattachant ;

- d'agréer les termes joints en annexe 7 de la nouvelle convention type de partenariat avec des propriétaires privés et publics ;

- d'autoriser la Présidente à signer les conventions particulières à intervenir avec les 17 propriétaires publics et privés actuels sous réserve de leur accord mais aussi avec de nouveaux propriétaires de parkings qui seront sollicités et accepteront de rejoindre ce dispositif de Covoitur'Oise ;

- de préciser que le SMTCO apportera son concours financier à hauteur de 50 % sur les assiettes estimatives suivantes :

\* 2.800 € pour le remplacement des totems existants sur les aires existantes ;

\* 4.900 € pour l'installation de la signalétique sur les nouvelles aires (totem et jalonnement) et 1.000 € supplémentaires en cas de nécessité d'un marquage au sol des emplacements.

## V – CHARTE MA ROUTE EN 2-ROUES MOTORISÉE (MR2RM)

- d'agréer les termes joints en annexe 8 de la charte « Ma route en deux-roues motorisé » (MR2RM) à intervenir avec l'Etat et les gestionnaires de voirie concernés relative au dispositif « Ma route en deux-roues motorisé » (MR2RM) et ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'application sur smartphone et internet MR2RM60, d'organiser son pilotage ainsi que la répartition des rôles des partenaires,

- d'autoriser la Présidente à la signer ;

- de préciser que cette charte :

\* permet aux motards de vigie de signaler les désordres relatifs à des anomalies d'infrastructures communément appelées « points noirs », constatés sur la voirie et pouvant présenter un risque pour les deux roues et aux gestionnaires de voirie de mettre en œuvre les mesures correctives correspondantes si besoin ;

\* est sans incidence financière ;

\* est établie pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2021.

-4-

**VI - PROCEDURE CONJOINTE D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP), DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET D'ENQUETE PARCELLAIRE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA RD 91 ET LA DEVIATION DU RU DE LA VERSE DE GUIVRY A GUISCARD**

- d'approuver le dossier d'enquête publique, d'intérêt général et d'enquête parcellaire joint en annexe 9,
- d'autoriser la Présidente à effectuer toutes les démarches (y compris les affichages réglementaires) ou formalités que le recours à cette procédure rendraient nécessaire ainsi que tous actes relatifs à la concrétisation de ce projet.

**VII - DECLASSEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE**

**RD 901A à PUISEUX LE HAUBERGER**

- d'autoriser, conformément à l'article L.131-4 du code de la voirie routière, le déclassement de la section de la RD 901A comprise entre le PR 0+000 et le PR 2+940, d'un linéaire total de 2.137 m, située sur le territoire communal de PUISEUX-LE-HAUBERGER (canton de MERU) et ses éventuelles dépendances du domaine public routier départemental pour un classement dans le domaine public routier communal de PUISEUX-LE-HAUBERGER ;

- de préciser que :

\* le conseil municipal de PUISEUX-LE-HAUBERGER a délibéré le 28 novembre 2014 en faveur du classement de cette section dans son patrimoine routier communal,

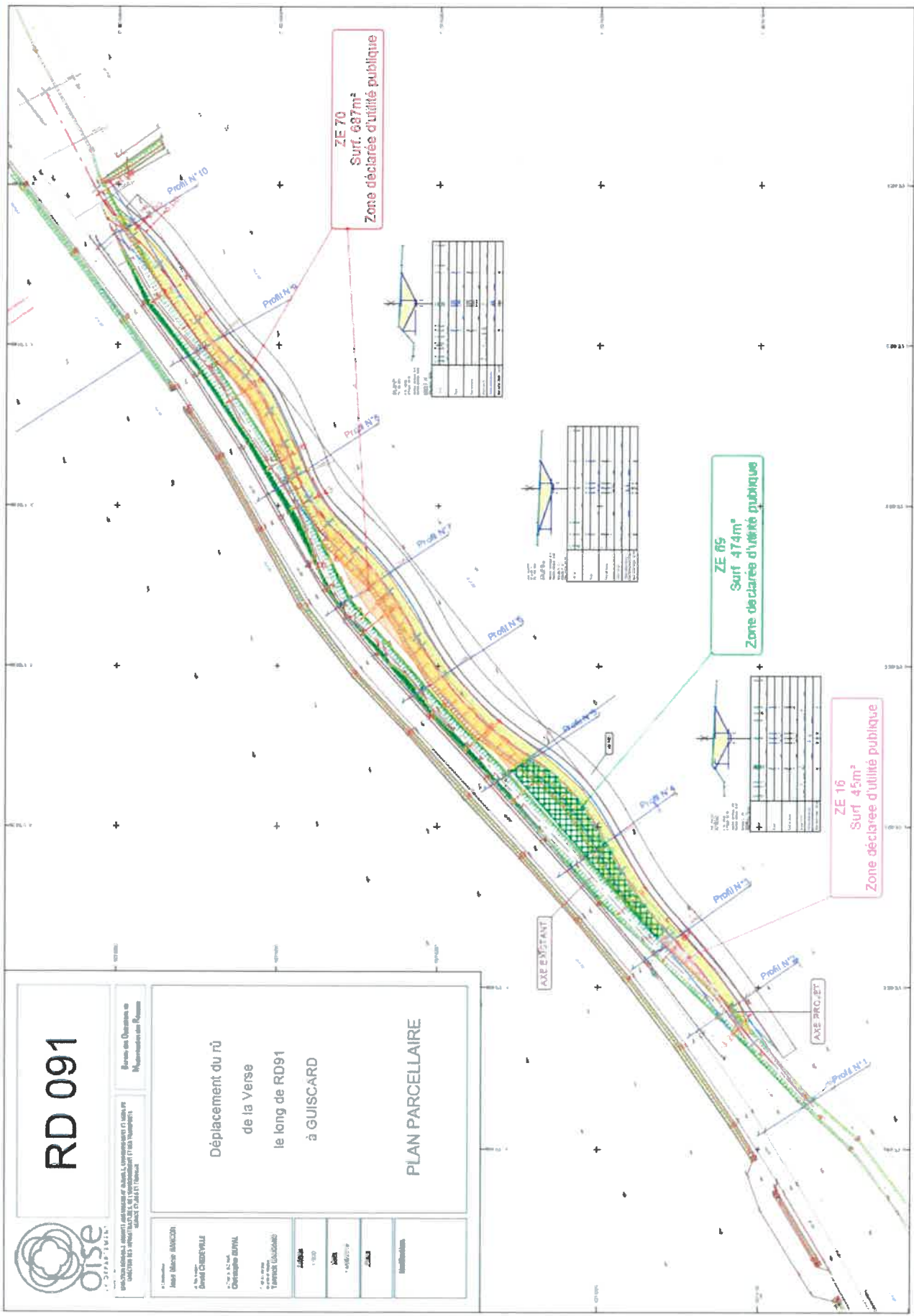
\* cette section de RD fera l'objet d'une rénovation avant son déclassement.

Signé numériquement le mardi 30 juin 2020

Pour la Présidente et par délégation  
Le Préfet, Directeur Général des Services  
Xavier PÉNEAU  
Conseil départemental de l'Oise

---

## 8.6 Plan parcellaire



**RD 091**

o i s e  
SÉPARATION

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉMARCATION DE LA VOIE PUBLIQUE  
DANS LE CADRE DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Déplacement du rû  
de la Verse  
le long de RD91  
à GUISCARD

PLAN PARCELLAIRE

Revue en Direction de  
Municipalité de Rougemont

Projeté par  
**André Béliveau / ARSICOM**

À l'attention  
**Suzanne Gauthier / VILLE DE GUISCARD**

Projeté par  
**Christophe BURNEL**

Projeté par  
**Éric Gauthier / ARSICOM**

**DATE**  
1.10.20

**ÉCHELLE**  
1/5000

**PROJET**  
Déplacement de la Verse

**PROJETÉ PAR**  
ARSICOM

**PROJETÉ PAR**  
ARSICOM

**PROJETÉ PAR**  
ARSICOM



## 8.7 Parcelles et propriétaires concernés par la DUP

Les parcelles concernées par le projet sont situées sur le territoire de la commune de **GUISCARD**. Les propriétaires des parcelles concernées par le projet et le détail de l'emprise parcellaire du projet sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

- **Propriétaires des parcelles ZE16 et ZE69**

**Monsieur VAN HECKE Gilbert Roland Cyrille**,  
né le 4 décembre 1933 à LA NEUVILLE-SUR-RESSONS (Oise)  
et

**Madame PINGEOT Marie-Louise Hélène**,  
née le 30 janvier 1937 à GUISCARD (Oise)  
demeurant au 40 rue du Général Leclerc, 60640 GUISCARD  
Retraités.

Tableau 1 : Emprise du projet au droit des parcelles ZE16 et ZE69

REFERENCES CADASTRALES				Superficie	Emprise	Reste
Section	Numéro	Nature	Lieu-dit			
ZE	16	Terre	Les Près du Mouton	43 573 m <sup>2</sup>	45 m <sup>2</sup>	43 054 m <sup>2</sup>
ZE	69	Terre	Les Près du Mouton		474 m <sup>2</sup>	

L'emprise totale du projet sur ces parcelles est de 519 m<sup>2</sup>.

- **Propriétaires de la parcelle ZE70**

**Monsieur DETHOUY Frantz Armand,**

né le 28 mai 1944 à BERLANCOURT (Oise)

époux de

**Madame HENOCQUE Arlette Pierrette Gabriel,**

demeurant au 167 rue Gabriel 60640 BERLANCOURT

Retraités.

*Tableau 2 : Emprise du projet au droit des parcelles ZE70*

REFERENCES CADASTRALES				Superficie	Emprise	Reste
Section	Numéro	Nature	Lieu-dit			
ZE	70	Terre	Les Près du Mouton	23 696 m <sup>2</sup>	687 m <sup>2</sup>	23 009 m <sup>2</sup>

L'emprise totale du projet sur cette parcelle est de 687 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles sont données en location :

*Tableau 3 : Liste des exploitants agricoles concernés par le projet*

Exploitant agricole	Parcelle	Lieu-dit
EARL VAN HECKE-PINGEOT	ZE 16	Les Prés du mouton
	ZE 69	
EARL DE LA FONTAINE	ZE 70	

Le tableau suivant synthétise les données concernant l'emprise du projet (voie, commune, références cadastrales, surfaces), le nom des propriétaires et des exploitations affiliés aux parcelles concernés par le projet. Il détaille également les indemnités financières attribuées, par le Conseil Départementale de l'Oise, aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le projet.

Tableau 4 : Synthèse de l'impact foncier du projet et des indemnités compensatrices

Voie	Commune	Références cadastrales	Propriétaire	Emprise en m <sup>2</sup>	Prix au m <sup>2</sup>	Indemnité principale	Remploi	Total	Exploitant	Emprise en m <sup>2</sup>	Indemnités d'éviction	Total de l'acquisition
91	GUISCARD	ZE 16 p	M. et Mme VAN HECKE Gilbert	45	0,80 €	415,20 €	83,04 €	498,24 €	EARL VAN HECKE-PINGEOT	45	470,21 €	968,45 €
		ZE 69 p		474						474		
		ZE 70 p	M. DETHOUY Frantz	687	0,80 €	549,60 €	109,92 €	659,52 €	EARL DE LA FONTAINE	687	622,42 €	1 281,94 €
			TOTAL	1 206				1 157,76 €		1 206	1 092,63 €	2 250,39 €
											<b>Total arrondi :</b>	<b>2 500,00 €</b>

## 8.8 Avis des domaines sur la valeur vénale

### 8.8.1 Parcelles cadastrées ZE16 et ZE69

7300 - SD



Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise  
Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais  
2 rue Molière  
téléphone : 03 44 06 35 35  
mél. : [ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

le 20/11/2020

Le Directeur à

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : catherine HOGREL  
téléphone : 03 44 92 58 94  
courriel : [catherine.hogrel@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:catherine.hogrel@dgfip.finances.gouv.fr)  
Réf. DS : 2930111  
Réf Lido : 2020-60291V1065

DEPARTEMENT DE L'OISE  
1 RUE DE CAMBRY  
BP 941  
60000 BEAUVAIS

#### AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Emprises d'environ 45 m <sup>2</sup> parcelle ZE 16p et 474 m <sup>2</sup> ZE 69p
Adresse du bien :	Lieudit Les Prés du Mouton-60640 GUISCARD
Valeur vénale :	8 000 €/ha (avec possible marge d'appréciation de 15 à 20%) Barème des indemnités d'éviction : cf Verso

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

#### 1 – SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Monsieur Didier Dujacquier, Adjoint au Chef de Service Foncier, Aménagement Rural et Urbanisme.

#### 2 – DATE

de consultation : 10/11/2020  
 de réception : 10/11/2020  
 de visite : //  
 de dossier en état : 10/11/2020

#### 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Actualisation de la demande d'évaluation de 2019 sous le n° lido 201-60291V1297 (DS 1060026). L'avis du 3 décembre 2019 sera périmé lors du lancement de l'enquête publique.

Le Département a déposé, auprès de la Préfecture, un dossier de demande de DUP et un dossier d'enquête parcellaire pour une enquête conjointe afin de pouvoir réaliser le déplacement du ru de la Verse le long de la RD 91.

#### 4 – DESCRIPTION DU BIEN

L'emprise d'environ 519 m<sup>2</sup> s'étire le long de la RD 91 sur les parcelles cultivées ZE 16 et ZE 69 formant une unité foncière d'une contenance totale de 43 573 m<sup>2</sup> (Pourcentage de l'emprise 1,19%).

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

Les propriétaires sont Madame Van Hecke née Pingeot et Monsieur Gilbert Van Hecke, demeurant 48 rue du Général Leclerc à Guiscard (Oise).

Les terres sont louées à Messieurs François et Bernard Van Hecke depuis le 01/11/2007 pour une durée de 18 ans et 5 mois (fin 31/03/2026)-Référence acte 6004P03 Vol 2008P02080.

#### 6 – URBANISME – RÉSEAUX

Le bien est situé en zone N du PLU de Guiscard.

La zone N correspond à une zone naturelle sensible à protéger en raison de la qualité des paysages et des milieux naturels liés à la présence de l'eau.

**Servitude** : PPRI de la Verse approuvé par Arrêté Préfectoral du 01/09/2017.

#### 7 – DATE DE RÉFÉRENCE

S'agissant de cette dernière date, celle-ci est, en principe, fixée à un avant l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique du projet sauf, notamment, lorsque le bien est soumis au droit de préemption urbain, auquel cas il y a lieu de faire application des dispositions des articles L. 213-6 et L. 213-4 du Code de l'expropriation.

#### 8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale du bien est estimée à 8 000 €/ha.

L'Indemnité d'éviction selon le protocole en vigueur du 01/07/2020 au 30/06/2021 signé le 19/11/2020.

Préjudice d'exploitation : 7 879 €/ha

Arrières fumures : 1 181 €/ha  
Total : 9 060 €/ha

#### 9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis a une durée de validité d'un an.

#### 10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES<sup>1</sup>

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

*Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,*



Stéphane Régula

Responsable du pôle d'évaluation domaniale

<sup>1</sup> - L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

## 8.8.2 Parcelle cadastrée ZE70

7300 - SD



Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise

le 20/11/2020

Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais

2 rue Molière

Le Directeur à

téléphone : 03 44 06 35 35

mél. : [ddfip60.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:ddfip60.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr)

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : catherine HOGREL

téléphone : 03 44 92 58 94

courriel : [catherine.hogrel@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:catherine.hogrel@dgifp.finances.gouv.fr)

Réf. DS : 2931173

Réf Lido : 2020-60291V1066

DEPARTEMENT DE L'OISE

1 RUE DE CAMBRY

BP 941

60000 BEAUVAIS

### AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Emprise d'environ 687 m <sup>2</sup> partie de la parcelle ZE 70 d'une contenance totale de 23 696 m <sup>2</sup>
Adresse du bien :	Lieudit "Les Prés du Mouton" - 60640 GUISCARD
Valeur vénale :	8 000 €/ha (avec possible marge d'appréciation de 15 à 20%) Barème des indemnités d'éviction : cf Verso

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

#### 1 – SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Monsieur Didier Dujacquier, Adjoint au Chef de Service Foncier / Aménagement Rural et Urbanisme.

#### 2 – DATE

de consultation : 10/11/2020

de réception : 10/11/2020

de visite : //

de dossier en état : 10/11/2020

#### 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Actualisation de la demande d'évaluation de 2019 sous le n° lido 2019-60291V1298 (DS 1071442).

L'avis du 3 décembre 2019 sera périmé lors du lancement de l'enquête publique.

Le Département a déposé auprès de la Préfecture, un dossier de demande de DUP et un dossier d'enquête parcellaire pour une enquête conjointe afin de pouvoir réaliser le déplacement du rû de la Verse le long de la RD 91.

#### 4 – DESCRIPTION DU BIEN

L'emprise d'environ 687 m<sup>2</sup> s'étire le long de la RD 91 sur une parcelle cultivée d'une contenance totale de 23 636 m<sup>2</sup> (Pourcentage de l'emprise 2,90%).

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

Le propriétaire est Monsieur Frantz DETHOUY né le 28/05/1944, demeurant 167 rue Gabriel à Berlancourt (60)

Le 01/01/2004, un bail rural à long terme (18 ans) a été consenti sur la parcelle ZE 70 à Monsieur Lampaert.

#### 6 – URBANISME – RÉSEAUX

La zone N correspond à une zone naturelle sensible à protéger en raison de la qualité des paysages et des milieux naturels liés à la présence de l'eau.

Servitude : PPRI de la Verse approuvé par Arrêté Préfectoral du 01/09/2017.

#### 7 – DATE DE RÉFÉRENCE

S'agissant de cette dernière date, celle-ci est, en principe, fixée à un avant l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique du projet sauf, notamment, lorsque le bien est soumis au droit de préemption urbain, auquel cas il y a lieu de faire application des dispositions des articles L. 213-6 et L. 213-4 du Code de l'expropriation.

#### 8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale du bien est estimée à 8 000 €/ha.

L'Indemnité d'éviction selon le protocole en vigueur du 01/07/2020 au 30/06/2021 signé le 19/11/2020.

Préjudice d'exploitation :	7 879 €/ha
Arrières fumures :	1 181 €/ha
Total :	9 060 €/ha



#### 9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis a une durée de validité d'un an .

#### 10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES<sup>1</sup>

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

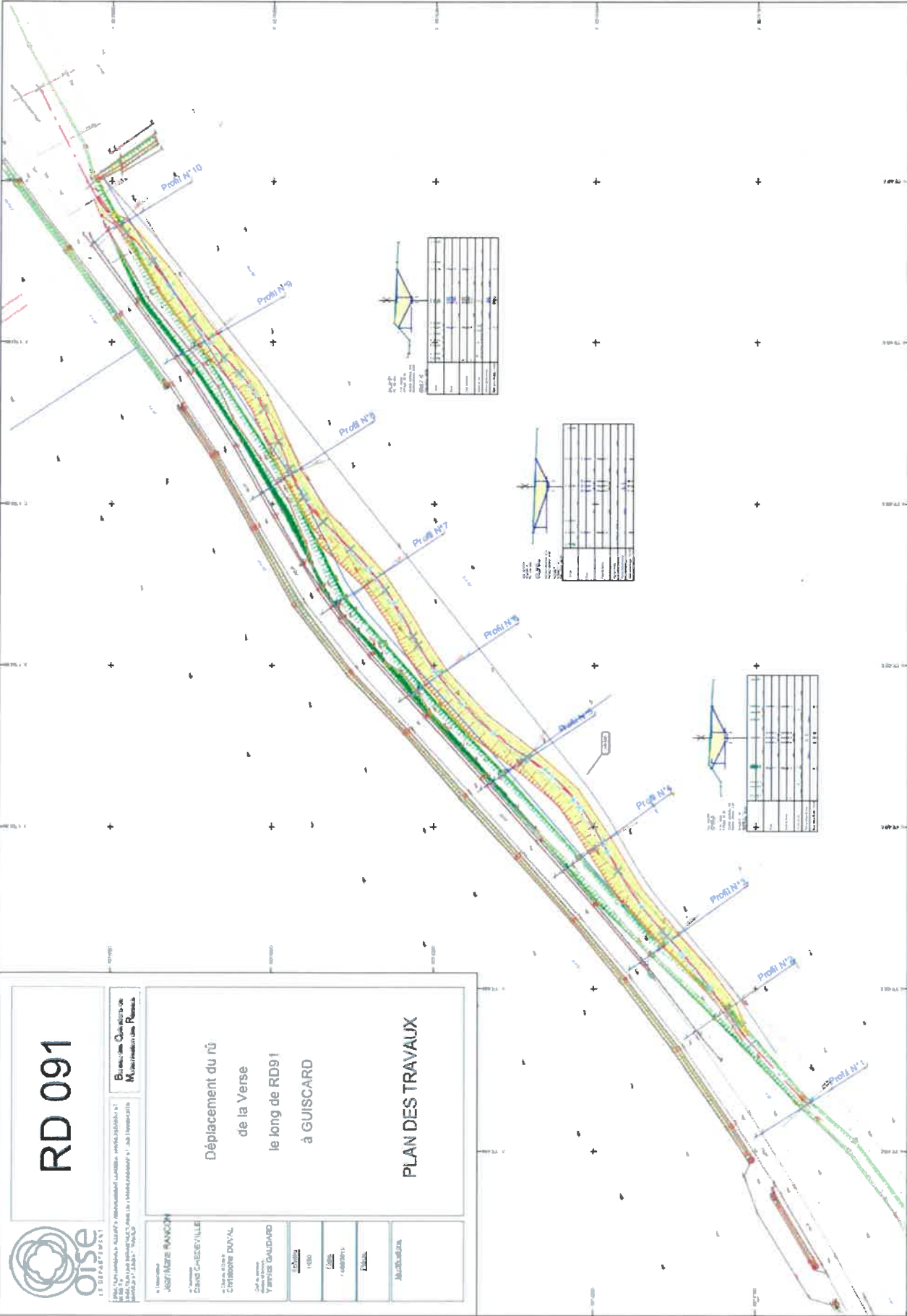
*Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,*

*Stéphane Régula*

Responsable du pôle d'évaluation domaniale

<sup>1</sup> - L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

## 8.9 Plan des travaux



**RD 091**

**Déplacement du rû  
le long de RD91  
à GUISCARD**

**PLAN DES TRAVAUX**



**Bureau de Conception  
Municipalité de Rimouski**

**JEFF MARE RANCORN**  
**CHRIS GENEVILLE**  
**CHRISTOPHE DUVAL**  
**YVES GAUDARD**

<b>PROJET</b>	1180
<b>DATE</b>	1-08-2015
<b>PROJET</b>	
<b>MUTATIONS</b>	

## Profil en travers de la RD91 entre BERLIMONT et GUISCARD

